



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018**

Nombre de membres en exercice	56
Nombres de membres présents	35
Nombres de suffrage exprimés	37
VOTE	Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0
Date de Convocation	20 septembre 2018

RECU EN PREFECTURE

Le 11 octobre 2018

VIA DOTELEC - Dematis

99_DE.972-249720061-20180824-D0020180812010

**DÉLIBÉRATION N° 09.00120/ 2018
MODIFICATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE
CENTRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019**

Présidence : Monsieur Athanase JEANNE-ROSE

L'an Deux Mille Dix Huit et le mercredi 26 septembre, à 15 heures 00, s'est réuni, dans la Salle des délibérations du Siège de la CACEM, sur convocation individuelle en date du 20 septembre 2018 adressée à chacun de ses membres, le Conseil communautaire de la C.A.C.E.M.

ETAIENT PRESENTS :

VILLE DE SAINT-JOSEPH : M. Athanase JEANNE-ROSE, M. Simon MORIN, Mme Agnès GOLVAT, M. Camille MARLET ; **VILLE DE FORT-DE-FRANCE** : M. Didier LAGUERRE, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, M. Charles-Henri MICHAUX, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Mme Valérie ERIN-SALLER, M. Alain ALFRED, Mme Annie CHANDEY, Mme Patricia ROSELMAC, M. Joseph BALTIDE, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick Gabriel HONORE, Mme Anne-Marie KAMATCHY-BRISCAN, M. Michel BRANCHI ; **VILLE DU LAMENTIN** : M. Pierre SAMOT, Mme Claudie VETRO, M. Alex BRIGHTON, Mme Judith LABORIEUX, M. Fred SAMOT, M. Louis CADIGNAN, Mme Christina JOSEPH-MONROSE, Mme Eugénie ZOBDA, M. Claude MARLIN, M. Daniel MARIE-SAINTÉ ; **VILLE DE SCHOELCHER** : M. Luc CLEMENTE, M. Emile GONIER, Mme Marie GARON, Mme Arlette BRAVO-PRUDENT, M. Gérard CHAUVET, M. Sainte-Claire JANVIER, Mme Marie-Claude RAQUIL.

ABSENTS EXCUSES :

VILLE DE SAINT-JOSEPH : Mme Marie-Yolaine JOISIN ; **VILLE DE FORT-DE-FRANCE** : M. Yvon PACQUIT, M. Frantz THODIARD, M. Claude JOSEPH, Mme Claude JOSEPH épouse FORMONT, Mme Eliane PERRONNETTE épouse CHALONO, M. Alex CYPRIA, Mme. Pauline DONDON, M. Antoine VEDERINE, Mme Brunette BELFAN, M. Francis CAROLE, Mme Marie-Line LESDEMA, M. Emile GRACIEN, M. Miguel LAVENTURE ; **VILLE DU LAMENTIN** : M. David ZOBDA, M. Miguel MARIE-LUCE, M. Justin LERIGAB, Mme Claire TUNORFE, Mme Marie-Angé BIZON.



PROCURATIONS :

VILLE DE SAINT-JOSEPH : M. Mathurin BASTE donne procuration à M. Simon MORIN ; **VILLE DE FORT-DE-FRANCE :** Mme Monique PAMPHILE donne procuration à M. M Daniel MARIE-SAINTÉ.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION des membres de l'Administration communautaire.

Madame Marie-Claude RAQUIL est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE CENTRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019
--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-1 à 5211-11,
- Vu les articles L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,
- Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°003197 en date du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013303-0008 en date du 30 octobre 2013 portant Composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- Vu la délibération N°05-65//2014 du 11 avril 2014 portant Approbation du Procès verbal d'Installation du Conseil communautaire de la CACEM – Election du Président et des Vice-Présidents ;
- Considérant le rapport du Président,

« Objet »

Cette note a pour objet de présenter aux membres du Conseil Communautaire la proposition de modifications des modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire de la CACEM, applicables à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Préambule

Conformément à la loi NOTRe du 07/08/2015, depuis le 1^{er} janvier 2017, la CACEM exerce une nouvelle compétence : la « Promotion du tourisme » sur son territoire.



Les missions confiées aux anciens offices de tourisme du Centre ont été regroupées et sont mises en œuvre, dorénavant, par une seule entité : l'Office de Tourisme Communautaire du territoire Centre, en fonction depuis le 1^{er} janvier 2018.

La taxe de séjour constitue l'un des modes de financement de cette compétence.

Par délibération n° 09.00123/2017 et n°12.00155/2017, les élus de la CACEM ont fait le choix d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la CACEM à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, les catégories d'hébergements définies par l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont assujetties au régime fiscal « forfaitaire » avec un abattement de 30%.

Exposé

Contexte :

La CACEM a informé les professionnels et particuliers du secteur du tourisme de ces nouvelles dispositions lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 19/06/18. Ces derniers ont souligné l'inadéquation entre le montant de taxe dû par l'hébergeur et l'occupation réelle du logement dans le cas de la taxe de séjour forfaitaire. En effet, cette taxe est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et non de sa fréquentation réelle.

Réglée par le logeur, la taxation forfaitaire fait l'objet d'une moins bonne acceptation par les redevables.

Par ailleurs, l'arrivée de nouveaux acteurs du tourisme, notamment les plateformes de réservations en ligne, a développé et reconfiguré le marché de l'hébergement touristique. A titre d'exemple, le territoire de la CACEM compte 516 offres de logements à la location sur la seule plateforme Airbnb, soient plus de 900 chambres. Il s'agit de la principale offre d'hébergements du territoire centre (contre 539 chambres pour les hôtels).

La loi de Finances rectificative du 28/12/2017 a prévu des mesures facilitatrices permettant de sécuriser les recettes des collectivités. En effet, il s'agissait de pallier les difficultés de traçabilité des hébergeurs et les pertes de recettes occasionnées.

Ajustement relatif à la mise en œuvre de la TSI :

A partir du 1^{er} janvier 2019, l'article L. 2333-34-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 ».

Ainsi, obligation est faite aux plateformes en ligne de collecter la taxe de séjour à la place de l'hébergeur professionnel ou non, pour le compte de la collectivité.



Les conditions requises sont les suivantes :

- *La taxe de séjour doit-être instaurée au « réel » ;*
- *Une délibération doit être prise dans chaque commune membre afin d'attribuer à chaque logement de son territoire un numéro d'enregistrement qui devra apparaître de manière visible dans chaque annonce en ligne.*

Sur le fondement des éléments précités, il est proposé aux élus de revoir le régime fiscal initial et de retenir l'application de la taxe de séjour au réel, à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Par ailleurs, le législateur instaure à compter du 01/01/19, une taxation sur le coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Ainsi, les collectivités ont l'obligation de déterminer un taux applicable à la nuitée par personne à compter de 2019 pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Un alinéa de l'article L.2333-30 du CGCT permet aux communes de fixer un taux compris entre 1 et 5% par personne majeure et par nuit dans la limite d'un plafond.

Dans le cas de la CACEM, cela correspond au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 euros.

Avis de la Commission Mixte Tourisme/Finances

Les membres de la Commission mixte, réunis le 7 septembre 2018, ont émis un avis favorable pour :

- *L'application d'une taxe de séjour au réel à toutes natures et catégories d'hébergements définies par l'article R.2333-44 du CGCT,*
- *La fixation d'un taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée (hors taxe) dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,*
- *L'ensemble des modalités relatives à la mise en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire de la CACEM.*

Avis du Bureau communautaire

Les membres du Bureau communautaire, réunis le 17 septembre 2018, ont émis un avis favorable pour :

- *L'application d'une taxe de séjour au réel à toutes natures et catégories d'hébergements définies par l'article R.2333-44 du CGCT,*
- *La fixation d'un taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée (hors taxe) dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,*
- *L'ensemble des modalités relatives à la mise en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire de la CACEM.*

Proposition :

- *Vu les articles L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*
- *Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,*
- *Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,*



Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les propositions de modifications relatives à la mise en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire de la CACEM applicables à compter du 01 janvier 2019, telles que présentées :

1. Le choix du régime fiscal applicable. En l'occurrence : assujettir à la taxation « au réel » toutes natures et catégories d'hébergements définies par l'article R.2333-44 du CGCT, situés sur son territoire ;
2. Le maintien des tarifs 2018 ci-après, fixés par délibération n°09.000123/2017 :

Catégories d'hébergement	Tarifs par nuitée
Palaces	2,35€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	1,85€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	1,50€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles	0,60€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements aires de camping-car	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage 3,4 et 5 étoiles	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage 1,2 étoiles; ports de plaisance	0,20€

3. L'adoption d'un taux de taxe de séjour de 5% applicable au coût par personne de la nuitée (hors taxe) dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.
4. Le choix d'une période annuelle de perception de la taxe, soit du 1^{er} Janvier au 31 Décembre inclus.
5. La fixation des périodes de versement de la taxe par les hébergeurs selon la périodicité suivante :
 - ✓ Période du 1^{er} Janvier au 31 Mars : Versement avant le 30 Avril,
 - ✓ Période du 1^{er} Avril au 30 Juin : Versement avant le 31 Juillet,
 - ✓ Période du 1^{er} Juillet au 30 Septembre : Versement avant le 30 Octobre,
 - ✓ Période du 1^{er} Octobre au 31 Décembre : Versement avant le 31 Janvier N+1.
6. La fixation du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ la nuitée.
7. Le principe de l'établissement d'un règlement portant sur le rappel du cadre législatif, le respect des obligations sur le recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux de la taxe de séjour.
8. Le fait de donner mandat au Président de la CACEM ou à son délégataire pour le respect, le contrôle de la bonne exécution du calcul, l'application des sanctions, la gestion des réclamations liées à la perception de la Taxe, conformément aux articles L.2333-35 à L.2333.54 du CGCT.



Après délibération, DECIDE,

Article 1 :

D'approuver les modifications relatives à la mise en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire CACEM applicables à compter 1^{er} janvier 2019, telles que exposées ci-dessous.

Article 2 :

D'approuver l'application d'une taxe de séjour **au réel** à toutes natures et catégories d'hébergements définies par l'article R.2333-44 du CGCT, situés sur le territoire.

Article 3 :

De maintenir, les tarifs 2018 ci-après, fixés par délibération n°09.000123/2017 :

Catégories d'hébergement	Tarifs par nuitée
Palaces	2,35€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	1,85€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	1,50€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles	0,60€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements aires de camping-car	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage 3,4 et 5 étoiles	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage 1,2 étoiles; ports de plaisance	0,20€

Article 4 :

D'adopter un taux de taxe de séjour de **5%** applicable au coût par personne de la nuitée (hors taxe) dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Article 5 :

D'approuver le choix d'une période annuelle de perception de la taxe, soit du 1^{er} Janvier au 31 Décembre inclus.

Article 6 :

De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1€ la nuitée**.



Article 7 :

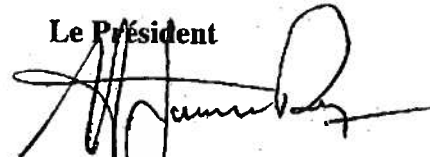
D'approuver le principe de l'établissement d'un règlement portant sur le rappel du cadre législatif, le respect des obligations sur le recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux de la taxe de séjour.

Article 8 :

De donner mandat au Président de la CACEM ou à son délégataire pour le respect, le contrôle de la bonne exécution du calcul, l'application des sanctions, la gestion des réclamations liées à la perception de la Taxe, conformément aux articles L.2333-35 à L.2333.54 du CGCT.

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 08 OCT. 2018



Le Président

Athanase JEANNE-ROSE

AFFICHE LE
12 OCT. 2018



